

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020043153

Dossier numéro : 2020-09-14/03

Titre

14 SEPTEMBRE 2020. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction de l'Office de sécurité sociale

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 02-10-2020 page : 69391

Entrée en vigueur : 02-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-12

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions spéciales en matière disciplinaire

Art. 13-16

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions spéciales en matière d'octroi de nominations et promotions

Art. 17-20

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 21-23

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présidence du Conseil de direction est assurée par l'Administrateur général ou, en son absence, par l'Administrateur général adjoint. Si ce dernier est également absent, le Conseil de direction est présidé par le membre le plus âgé.

[Art. 2.](#) Le Conseil de direction est convoqué par le secrétariat à la demande du Président. Le Conseil se réunit chaque fois que c'est nécessaire.

[Art. 3.](#) Le Président détermine l'ordre du jour. Il ouvre et clôture la séance, dirige les débats, participe aux délibérations, veille au respect du règlement d'ordre intérieur et au bon déroulement de la réunion.

[Art. 4.](#) La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. S'il y a lieu, elle fait référence aux notes ou documents concernant les points à examiner. Ils sont envoyés aux membres au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Des nouveaux points peuvent être ajoutés à la majorité des voix des membres présents. Dans ce cas, l'ordre du jour est complété au début de la réunion.

Les points sont examinés dans l'ordre figurant à l'ordre du jour, sauf lorsque au moins la moitié des membres présents marquent leur accord quant à sa modification.